

DELIBERATION

N°2018-12-74

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 18 décembre 2018

Date de la convocation : le 11 décembre 2018  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Président de la séance : M. Stéphane MIRAMBEAU  
Secrétaire de séance : Mme Valérie FERNANDEZ

**Présents :**

Stéphane MIRAMBEAU, Thierry ESSLING, Sylvie SEVIN-MONTEL, Olivier CAUCHY, Laurent BLANCQUART, Valérie FERNANDEZ, Alexandre GUESNON, Laurence MORELLE-LOSSON, Loïc NOURICHARD, Denis LECOEUR, Claude BERTIN, Françoise BISSERIER, Jean-Pierre ELISABETH, Danielle PREISSER (à partir de 20h04 - relevé de décisions), Thierry DUNEZ, Annie ALLEGRE, Anny HUET, Mathieu SEVAL, Odile MOLINIE, Yves PITETTE

**Absents et représentés :**

Eric MAGNON-VERDIER a donné pouvoir à Mathieu SEVAL  
Evelyne DUPOUY a donné pouvoir à Stéphane MIRAMBEAU  
Corinne RICAUD a donné pouvoir à Denis LECOEUR  
Florence ABIVEN a donné pouvoir à Thierry ESSLING  
Jean-Philippe DUBOIS a donné pouvoir à Sylvie SEVIN-MONTEL  
Marie-Noëlle LEMETTRE a donné pouvoir à Yves PITETTE

**Absent excusé :**

Christophe PYTEL

**Absents :**

Patricia JUBERT, Nicole PRADES.

<b>OBJET : SIGNATURE DE LA CHARTE "VILLES ET TERRITOIRES SANS PERTURBATEURS ENDOCRINIENS"</b>
---

Monsieur le Maire expose la question.

Les Perturbateurs Endocriniens sont maintenant bien identifiés comme un enjeu majeur pour la protection de la santé humaine et la santé de l'écosystème. Ils ont des conséquences sur les organismes des humains et des animaux, notamment en termes de cancers, de fécondité et d'allergies.

Depuis plusieurs mois, en Europe et en France, des collectivités se sont engagées pour participer sur leur territoire à réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens. En France, le Réseau Environnement Santé (RES), association agréée au titre du Ministère de la Santé, a mis en place une charte "Villes & Territoires sans perturbateurs endocriniens" qui encourage les collectivités à porter, à leur niveau, des actions en ce sens. En Ile-de-France, la Ville de Mennecy et la Région Ile-de-France en sont signataires. Villepreux sera la 1<sup>ère</sup> collectivité signataire des Yvelines.

En signant la charte "Villes & Territoires sans perturbateurs endocriniens", la Ville s'engage à mener un plan d'actions sur le long terme pour réduire drastiquement l'exposition à ces "substances chimiques d'origine naturelle ou artificielle étrangères à l'organisme, qui peuvent interférer avec le fonctionnement du système endocrinien et induire ainsi des effets délétères sur ses organismes ou sur ses descendants", selon la définition qu'en donne l'Organisation mondiale de la santé.

Concrètement, l'engagement de Villepreux de réduire leur présence dans la vie quotidienne des habitants va s'articuler autour de trois actions :

**I. en tout 1<sup>er</sup> lieu, réduire au maximum l'exposition des enfants aux perturbateurs endocriniens dans l'alimentation** en développant la consommation d'aliments biologiques et en interdisant l'usage de matériels pour

cuisiner et chauffer comportant des perturbateurs endocriniens. En conservant la restauration municipale en régie, la Ville a fait le choix de la qualité. Les denrées sont d'ores et déjà cuisinées sur place sans aucun usage de matériels comportant des perturbateurs endocriniens. Et dès le mois de janvier 2019, les repas passent au bio. En effet, l'équipe municipale a décidé de changer de prestataire pour la fourniture des denrées afin de servir des repas biologiques aux enfants Villepreusiens.

**2. Interdire l'usage des produits phytosanitaires dans l'entretien des espaces verts et agricoles.** Depuis 2015, la Ville applique le "zéro phyto" pour l'entretien des espaces verts. En parallèle, la Ville entend encourager à la fois les Villepreusiens, mais aussi les agriculteurs présents sur le territoire à adopter des pratiques plus respectueuses de notre environnement et de notre santé. Il est à noter que déjà 22.15% des terres agricoles villepreusiennes sont en agriculture biologique, contre seulement 8% en moyenne sur les communes du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines,

**3. La municipalité s'engage, enfin, à éliminer progressivement les perturbateurs endocriniens dans les contrats et les achats publics.** A titre d'exemple, dans le nouveau groupe scolaire l'équipe municipale a privilégié l'emploi de produits naturels, comme des revêtements de sol en bois pour les classes, plutôt que l'utilisation de sol souples fortement émetteurs de PET.

**Vu** la charte "Villes et Territoires sans perturbateurs endocriniens" ;

**Considérant** que les perturbateurs endocriniens sont "*des substances chimiques d'origine naturelle ou artificielle étrangères à l'organisme qui peuvent interférer avec le fonctionnement du système endocrinien et induire ainsi des effets délétères sur cet organisme ou sur ses descendants*" (OMS 2002) ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement considèrent les Perturbateurs Endocriniens comme « une menace mondiale à laquelle il faut apporter une solution » ;

**Considérant** que le programme général d'action de l'Union européenne pour l'environnement énumère comme l'un des neuf objectifs prioritaires à atteindre à l'horizon 2020 : protéger les citoyens de l'Union contre les pressions et les risques pour la santé et le bien-être liés à l'environnement ;

**Considérant** que la France a défini en avril 2014 une "stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens" fixant comme objectif de réduire l'exposition de la population à ces substances ;

**Considérant** la volonté de l'équipe municipale de réduire l'exposition des Villepreusiens aux perturbateurs endocriniens ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

1. Approuve la signature de la charte "Villes et Territoires sans perturbateurs endocriniens", jointe en annexe de la présente délibération,
2. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Villepreux, le 20 décembre 2018.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

N°2018-12-74

Publié le : 21-12-2018